



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2020070-001C du 17 mars 2020

portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 et suivants ;

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de la séance du 13 février 2020 ;

Vu la consultation du public réalisée du 5 au 25 février 2020 conformément aux dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique de la fédération des chasseurs de la Mayenne est compatible avec les principes de gestion durable des ressources naturelles renouvelables et le bon équilibre agro-sylvo-cynégétique du département prévus aux articles L. 420-1 et L. 425-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de la Mayenne en annexe du présent arrêté est approuvé.

Article 2. – Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une durée de six ans renouvelable. Il est applicable à compter du 1^{er} mars 2020.

Article 3. – Dans un délai de trois mois suivant la saisine du préfet, suite à la publication par le ministère en charge de la chasse des évolutions relatives aux modalités d'agrainage, la fédération des chasseurs devra proposer des modifications du SDGC pour le mettre en conformité.

Article 4. – Le SDGC est opposable aux chasseurs, aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Il est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne et de la direction départementale des territoires de la Mayenne.

Article 5. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur d'agence de l'office national des forêts et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
signé
Jean-Francis TREFFEL

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.